

Accès privés à la route : la sécurité avant tout

Pour préserver l'intégrité de ses infrastructures, le ministère des Transports du Québec a besoin de la collaboration des personnes dont les propriétés sont situées en bordure des routes sous sa responsabilité. En établissant des règles pour préserver son emprise routière lors de la construction ou de la modification d'entrées privées, le Ministère vise à assurer la sécurité tant des propriétaires riverains que de l'ensemble des usagers.

Qu'est-ce qu'une emprise routière?

L'emprise de la route est un corridor qui comprend :

- les voies de circulation;
- les accotements;
- les fossés et les bermes (espace restant entre le haut du fossé et la limite de l'emprise).

Une propriété située en bordure d'une route du Ministère ne commence qu'à la limite de l'emprise routière.

Emprise routière sécuritaire

Loin d'être accessoire, l'emprise routière a une **grande importance** tant sur le plan de la sécurité routière que sur celui du maintien en bon état de la route. Par exemple, les accotements constituent une zone de dégagement qui facilite les arrêts et les manœuvres d'urgence, alors que les fossés assurent le drainage des eaux de surface et souterraines, ainsi que la stabilité des fondations de la chaussée.

L'emprise assure la visibilité de la signalisation et permet aux usagers de percevoir les dangers potentiels de chaque côté de la route.

Tous les éléments compris dans l'emprise routière doivent satisfaire à diverses exigences. Ainsi, dans le but d'assurer la sécurité des usagers, notamment dans le cas d'une sortie de route, le Ministère met l'accent sur la **conformité de trois éléments** des extrémités des accès :

- l'utilisation de tuyaux biseautés;
- la pente du remblai;
- la géométrie (largeur et rayon).



Interventions du ministère des Transports

Lorsque le Ministère réalise des travaux majeurs d'amélioration d'une route, il en profite généralement pour rendre plus sécuritaires les accès qui ne sont pas conformes à la réglementation. **Les citoyens dont la propriété est située en bordure de la route touchée sont alors informés personnellement des modifications qui seront apportées à leur accès.** Le plan d'aménagement de l'accès du Ministère fait alors foi de conformité de l'accès.

À l'occasion d'interventions nécessitant des modifications d'entrées privées, un **certificat de conformité de l'accès** est remis au propriétaire riverain. Celui-ci est alors sensibilisé à l'importance de conserver l'emprise routière conforme à la réglementation et **d'obtenir un permis pour réaliser toute modification ultérieure.**

Un repère rapide :
les poteaux des services publics
(électricité et téléphone)
sont généralement situés à l'intérieur de
l'emprise routière, tout près de la limite
avec les propriétés riveraines.

Construction ou modification d'une entrée par le propriétaire sur le réseau du ministère des Transports

Comme une partie de chaque entrée privée est située à l'intérieur de l'emprise, toute modification, notamment l'élargissement, l'asphaltage et la reconstruction, ou tout nouvel accès à une route du Ministère exige au préalable l'obtention d'une permission d'accès (article 23 de la Loi sur la voirie¹).

Avant d'entreprendre des travaux, il vaut mieux être prévoyant. Toute intervention non autorisée dans l'emprise de la route n'est pas conforme à la réglementation, et la remise à l'état original peut être exigée, ce qui peut entraîner des frais substantiels pour le propriétaire concerné (article 25 de la Loi sur la voirie²).

Une fois les travaux commencés, le Ministère suit leur évolution en fonction de l'échéancier du propriétaire et remet un **certificat de conformité** de l'accès lorsque les travaux sont terminés et réalisés tel qu'il était prévu, à la suite d'un cycle complet de gel-dégel.

Le propriétaire est responsable de l'entretien de son accès, tel qu'il est prévu dans la Loi sur la voirie. N'hésitez pas à communiquer avec le centre de services de votre région afin d'être bien renseigné sur la nature et le lieu des travaux que vous comptez réaliser. Cela peut vous éviter certains inconvénients, notamment à l'occasion de l'achat d'une propriété.

Centre de services de Boucherville

1, boulevard de Mortagne, bureau 200
Boucherville (Québec) J4B 5K5
Téléphone : 450 655-2283

Centre de services de Foster

200, chemin Foster
Shefford (Québec) J2M 1A6
Téléphone : 450 539-1426

Centre de services de Saint-Hyacinthe

3355, rue Picard
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H3
Téléphone : 450 773-6861

dtem@mtq.gouv.qc.ca
www.mtq.gouv.qc.ca

L'aménagement de murets verticaux de chaque côté des entrées, en terre, en pierre, en bois ou en béton, constitue un objet fixe pour les usagers de la route, ce qui nuit à leur sécurité.

Entrée non conforme ➔

La présence d'un mur de tête la rend dangereuse et donc illégale.



↓ Entrée sécuritaire

Le tuyau est biseau et la pente de talus et d'accès à la route respecte les exigences de la réglementation.



¹ Art. 23

Autorisation. – La personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Exigence. – Lorsque le ministre autorise la construction d'un accès, il en détermine la localisation et les exigences de construction.

Frais. – Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assure également l'entretien. (1992, c. 54, a. 23)

² Art. 25

Défaut du propriétaire. – Au cas où un propriétaire ne se conforme pas à l'avis prévu aux articles 20, 21 ou 24, le ministre exécute ou fait exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire. (1992, c. 54, a. 25)

Ce document a été réalisé par la Direction de l'Est-de-la-Montérégie
Mai 2011